



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-04041

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2023-03-14-00005 - Arrêté portant Agrément KANGOUROU KIDS à TOURS (2 pages)	Page 4
37-2023-03-27-00003 - Arrêté portant Agrément TURON SERVICES Franchise mille pattes à Saint-Avertin (2 pages)	Page 7
37-2023-03-07-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE ALL4HOME TOURS SUD (2 pages)	Page 10
37-2023-02-28-00007 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE HOMMES MULTI SERVICES à Courcelles de Touraine (1 page)	Page 13
37-2023-03-14-00006 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE KANGOUROU KIDS à TOURS (2 pages)	Page 15
37-2023-03-07-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE M. JANVIER Sylvain (1 page)	Page 18
37-2023-03-27-00004 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE M. LENOCHER Xavier (2 pages)	Page 20
37-2023-02-27-00001 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE M.CHEREAU Johny (2 pages)	Page 23
37-2023-02-27-00002 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Amina NEMAR à Tours (2 pages)	Page 26
37-2023-03-07-00003 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Aurélie GELEZ à HOMMES (1 page)	Page 29
37-2023-02-28-00008 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Bernadette METROT à La-Riche (1 page)	Page 31
37-2023-04-11-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Lorinae CEYSSAT à Sainte-Catherine-de-Fierbois (1 page)	Page 33
37-2023-03-27-00005 - RECEPISSE DECLARATION ORGANISME SERVICES A LA PERSONNE Madame Marie FETIVEAU à AVOINE (2 pages)	Page 35

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2022-10-12-00006 - AP approbation CBS2022 Autoroutes - D037-1 (2 pages)	Page 38
37-2023-02-17-00002 - AP approbation CBS2022 Routes et fer - D037- (4 pages)	Page 41

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-04-14-00003 - AP n° SAIPP/BE/ 23-06 du 14/04/23 ouverture d une enquête publique relative aux demandes d autorisation de défricher un total de 42 hectares de bois déposées par les sociétés SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST (4 pages)	Page 46
---	---------

37-2023-04-05-00001 - AP n° SAIPP/BE/23-05 du 05/04/23 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans l'aire d'étude de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (3 pages)	Page 51
37-2023-04-25-00001 - Arrêté d'habilitation au cabinet ELLIE à réaliser des analyses d'impact (3 pages)	Page 55
37-2023-04-21-00003 - Arrêté de modification de la CSS Saint Pierre des Corps (2 pages)	Page 59
37-2023-04-21-00002 - Arrêté modifiant la composition de commission de suivi de site l'ISDND de la société SUEZ RV Centre Ouest à Sonzay. (2 pages)	Page 62
37-2023-04-21-00001 - Arrêté modifiant la composition de suivi de site (ISDND) de la société COVED à Chanceaux-près-Loches (2 pages)	Page 65
37-2023-04-25-00003 - Arrêté portant habilitation au Cabinet quadrivium à effectuer des certificats de conformité (3 pages)	Page 68
37-2023-04-06-00003 - Arrêté répartition des sièges CLAS-2 (4 pages)	Page 72
Préfecture d'Indre et Loire / Cabinet de la Préfète	
37-2023-04-18-00002 - ARRÊTÉ portant constitution d'un conseil d'évaluation à la Maison d'Arrêt de Tours (3 pages)	Page 77
Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités	
37-2023-04-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire autorisé (60 rue Jean-Jacques Noirmant 37000 TOURS) (2 pages)	Page 81

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-14-00005

Arreté portant Agrément KANGOUROU KIDS à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP451766893 N° SIREN 451766893

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2023, par M. Dubreuil Olivier en qualité de dirigeant,

Vu la certification en cours de validité délivrée par VERITAS à l'organisme KGK 37 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1- L'agrément de l'organisme SAP451766893, dont l'établissement principal est situé 37 Rue D' ENTRAIGUES 37000 TOURS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2- Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (28, 37, 41)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (28, 37, 41)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (28, 37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (28, 37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (28, 37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (28, 37, 41, 75, 78, 91, 92, 93, 94)

ARTICLE 3- Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4-Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5- Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 14 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-27-00003

Arreté portant Agrément TURON SERVICES
Franchise mille pattes à Saint-Avertin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP920707791 N° SIREN 920707791

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16/01/2023, par Mme. MAILLET Faustine en qualité de dirigeante,

Le préfet d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1- L'agrément de l'organisme SAP920707791, dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE LARCAY 37550 SAINT-AVERTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23/03/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2- Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (37)

ARTICLE 3-Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4- Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5- Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tours, le 27 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-07-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE ALL4HOME TOURS
SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918409632

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALL4HOME TOURS SUD, 58 RUE GEORGE SAND 37000 TOURS, le 03/03/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 03/03/23 par M. Thomas Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme « ALL4HOME TOURS SUD » dont l'établissement principal est situé 58 RUE GEORGE SAND 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP918409632 pour les activités suivantes :

Article 1 : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-02-28-00007

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE HOMMES MULTI
SERVICES à Courcelles de Touraine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802570788

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée le 28/02/2023 par l'organisme « HOMMES MULTI SERVICES », situé, 13 CHEMIN DE LA VALINIERE 37330 COURCELLES-DE-TOURAINES;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 28/02/2023, par M. Clisson Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme « CLISSON Guillaume » dont l'établissement principal est situé 13 CHEMIN LA VALINIERE 37330 COURCELLES-DE-TOURAINES et enregistré sous le N° SAP802570788 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands-61 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 février 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-14-00006

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE KANGOUROU KIDS à
TOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451766893

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KANGOUROU KIDS, 37 Rue D'ENTRAIGUES 37000 TOURS, le 08/03/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 08/03/23 par M. Dubreuil Olivier en qualité de dirigeant, pour l'organisme « KANGOUROU KIDS » dont l'établissement principal est situé 37 Rue D'ENTRAIGUES 37000 TOURS et enregistré sous le N° SAP451766893 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-07-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE M. JANVIER Sylvain

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900146549

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SJCSERVICES, 13 RUE ANNIE GIRARDOT 37520 LA RICHE, le 02/03/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-loire, le 02/03/23 par M. JANVIER SYLVAIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « SJCSERVICES » dont l'établissement principal est situé « 13 RUE ANNIE GIRARDOT 37520 LA RICHE » et enregistré sous le N° SAP900146549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-27-00004

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE M. LENOCHER Xavier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948506241

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Multi-services Ridellois, située 118 ROUTE DE LA BRIFAUDIERE 37190 AZAY-LE-RIDEAU, le 20/03/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' l' Indre-et-Loire, le 20/03/23 par M. LE NOCHER XAVIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multi-services Ridellois dont l'établissement principal est situé 118 ROUTE DE LA BRIFAUDIERE 37190 AZAY-LE-RIDEAU et enregistré sous le N° SAP948506241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-02-27-00001

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE M.CHEREAU Johnny

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947904322

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 17/02/23 par M. CHEREAU Johny en qualité de dirigeant, pour l'organisme « APEF Amboise » dont l'établissement principal est situé « 105 Avenue de Tours 37400 AMBOISE » et enregistré sous le N° SAP947904322 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 février 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-02-27-00002

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Amina
NEMAR à Tours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898327325

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme, en la personne de Madame Amina NEMMAR, situé, 52 Bis Avenue ANDRE MAGINOT 37100 TOURS;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 08/02/23 par Mme. NEMMAR Amina en qualité de dirigeante, pour l'organisme « AMINA NEMMAR » dont l'établissement principal est situé 52 Bis Avenue ANDRE MAGINOT 37100 TOURS et enregistré sous le N° SAP898327325 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands-61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 16 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 février 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-07-00003

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Aurélie
GELEZ à HOMMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP443488853

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Société de nettoyage, 1 CHEMIN DES BOIS 37340 HOMMES, le 22 février 2023;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 22/02/23 par Mme. GELEZ AURELIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GELEZ Aurélie » dont l'établissement principal est situé 1 CHEMIN DES BOIS 37340 HOMMES et enregistré sous le N° SAP443488853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 7 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-02-28-00008

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Bernadette
METROT à La-Riche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511784357

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « METROT », 63t rue des hautes marches 37520 La Riche, le 28/02/23 ;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d' Indre-et-Loire Tours , le 23/02/2023 ,par Mme. METROT BERNADETTE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « METROT » dont l'établissement principal est situé « 63t rue des hautes marches 37520 La Riche » et enregistré sous le N° SAP511784357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands-61 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 février 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-04-11-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Lorinae
CEYSSAT à Sainte-Catherine-de-Fierbois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé modifié de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827512203

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée le 11/04/2023 par l'organisme « LORIANE » situé , 5 PL JEANNE D'ARC 37800 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 11/04/23 par Mme. CEYSSAT Loriane en qualité de dirigeante, pour l'organisme «LORIANE » dont l'établissement principal est situé 5 PL JEANNE D'ARC 37800 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS et enregistré sous le N° SAP827512203 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 avril 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-03-27-00005

RECEPISSE DECLARATION ORGANISME
SERVICES A LA PERSONNE Madame Marie
FETIVEAU à AVOINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949433411

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée, le 20/03/2023, par l'organisme « DOMOS » situé 1 RUE GEORGES JOUBERT 37420 AVOINE;

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Constate:

ARTICLE 1 : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 20/03/23, par Mme. FETIVEAU Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DOMOS » dont l'établissement principal est situé 1 RUE GEORGES JOUBERT 37420 AVOINE et enregistré sous le N° SAP949433411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 mars 2023

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale des Territoires

37-2022-10-12-00006

AP approbation CBS2022 Autoroutes - D037-1

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département d'Indre-et-Loire (4^{ème} échéance)

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures autoroutières dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI AUTOROUTES le 16 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) suivants : A10, A28 et A85 ;

ARTICLE 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;

2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimations :

o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ,

o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement

o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 Db(a).

ARTICLE 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques - 61, Avenue de Grammont - BP 71655 - 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

ARTICLE 5 : recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' ORLÉANS - 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de Cohésion des territoires.

Tours, le 12 octobre 2022

signé : Marie LAJUS

Direction départementale des Territoires

37-2023-02-17-00002

AP approbation CBS2022 Routes et fer - D037-

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (hors réseau autoroutier) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département d'Indre-et-Loire (4^{ème} échéance)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral AP 03-18 du 23 février 2018 portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n° 431 000, 561 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

- l'axe routier national non concédé : RN10 ;
- les axes routiers départementaux : D31, D59, D140, D142, D368, D749, D751, D910, D938, D943, D952, D959 ;
- les voies intercommunales :

Commune	Infrastructures concernées
Tours	D910, Av André Maginot, Av André Malraux, Av de Bordeaux, Av de Général Niessel, Av de Grammont, Av de la Tranchée, Av de l'Alouette, Av de l'Europe, Av de Pont Cher (D86), Av des Compagnons d'Emmaüs (D801), Av du Danemark (D801), Av du Général de Gaulle, Av du Mans, Av Georges Pompidou, Av Gustave Eiffel (D29), Av Jacques Duclos, Av Marcel Dassault, Av Proudhon, Av Stendhal Bd Abel Gance (D801), Bd Béranger, Bd du Maréchal Juin, Bd Heurteloup, Bd Jean Monnet, Bd Louis XI, Bd Richard Wagner, Bd Tonnellé, Bd Winston Churchill Pl Anatole France, Place Choiseul, Place Jean-Jaurès, Pl de la Tranchée Rue Auguste Chevallier, Rue Daniel Mayer, Rue de Constantine, Rue de la Bergeonnerie, Rue de la Victoire, Rue de l'Aubertière, Rue des Bordiers (D2), rue des Tanneurs, Rue du Commandant Bourgoin, Rue Fromentel, Rue Giraudeau, Rue Gutenberg, Rue Léon Boyer, Rue Marceau, Rue Mirabeau Route de Bordeaux (D910), Route de Saint-Avertin, Route de Rouziers (D2), Route de Savonnières (D7)

	Quai de la Loire (D952), Quai de Portillon (D952), Quai Marmoutier (D952), Quai Paul Bert (D952) Pont de Saint Sauveur, Pont de Sanitas, Pont du Lac, Pont Mirabeau, Pont Napoléon
Joué-les-Tours	D37 (Rocade) Av de Bordeaux (D910) Bvd de Chinon (D751), Bd Gambetta, Bd Jean Jaurès Rue de Verdun, Rue des Martyrs, Rue de Pont-Cher (D86), Rue de la Bergeonnerie, Rue du Pont Volant (D86), Rue Gamard
Chambray-les-tours	D37 (Rocade) Av de Bordeaux (D910), Av de la Branchoire, Av de la République (D943), Av des Platanes, Av du Grand Sud (D910) Rue des Platanes
Saint-Avertin	Bd Paul Doumer Av Beugaillard, Av du Lac, Av Georges Pompidou Rue de la Branchoire, Rue de Larçay Quai Sadi Carnot Pont d'Arcole
Commune	Infrastructures concernées
Saint-Cyr-sur-Loire	D37 (Rocade), D801 (Bd André-Georges Voisin), D938 (Andrée Brohée) Bd Charles de Gaulle Route de Rouziers (D2) Rue Henri Lebrun, Rue des Bordiers Quai de Portillon, Quai des Maisons Blanches, Quai de Saint Cyr, Quai de la Loire Pont de Saint-Cosme
Saint-Pierre-des-Corps	Av Georges Pompidou, Av Jacques Duclos Quai de la Loire (D751) Pont Jean Moulin
La Riche	D37 (Rocade), D88 (Route de Saint-Genouph), Av Proudhon, Av du Prieuré Pont de Saint-Cosme
Fondettes	D37 (Rocade), Quai des Bateliers (D952), Quai de la Guinière (D952)
Luynes	Quai des Bateliers (D952)
Saint-Etienne-de-Chigny	D952
Ballan-Miré	D751
Druye	D751
La Membrolle-sur-Choisille	Route de Château-la-Vallière (D959) , Route du Mans (D938),
Mettray	Route de Rouziers (D2)
Parçay-Meslay	D910
Notre Dame-d'Oé	Avenue Gustave Eiffel (D29)

Chanceaux-sur-Choisille	Route de Langennerie (D29)
Rochechouart	Quai de Loire (D952)

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

- la ligne LGV Paris Montparnasse - Monts (431 000) ;
- la ligne Paris Austerlitz-Bordeaux (570 000) ;
- la ligne Saint-Pierre-des-Corps à Vierzon (593 000) ;
- le raccordement de Montlouis-sur-Loire vers La-Ville-aux-Dames (431 315) ;
- le raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes (562 300) ;
- le raccordement de Saint-Pierre-des-Corps à Tours (563 300) ;
- le raccordement de Tours à Monts (564 300) ;
- ainsi que les tronçons des lignes jumelées :

N°	Lieu indicatif	longueur	Lignes concernées par le jumelage
JUM056	Tours	700 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 563 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps à Tours 564 300 - Raccordement de Tours à Monts (bifurcation de Bordeaux)
JUM057	St-Pierre-des-Corps	700 m	562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes 563 300 - Raccordement de Saint-Pierre des-Corps à Tours 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM058	Tours	450 m	562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM059	Tours	500 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 564 300 - Raccordement de Tours à Monts (bifurcation de Bordeaux)
JUM074	La-Ville-aux-Dames	1300 m	431 315 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps (LGV) 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM075	Tours	600 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes

ARTICLE 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et lignes ferrées à grande vitesse (LGV) et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et lignes ferrées à grande vitesse (LGV) et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ,

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires - Service risques et sécurité - Unité prévention des risques - 61, Avenue de Grammont - BP 71655 - 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral AP 03-18 du 23 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' ORLÉANS - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au Directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

Tours, le 17 février 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-14-00003

AP n° SAIPP/BE/ 23-06 du 14/04/23 ouverture
d une enquête publique relative aux demandes
d autorisation de défricher
un total de 42 hectares de bois déposées par les
sociétés SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et
SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-06

portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisation de défricher un total de 42 hectares de bois déposées par les sociétés SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 39,48 ha sur la commune de Semblançay

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-6 ;
 - Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;
 - Vu** la demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 21,4012 ha sur la commune de Semblançay déposée le 13 décembre 2022 par la société SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST, présidée par la société SAS SUNTI ;
 - Vu** la demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 20,6053 ha sur la commune de Semblançay déposée le 13 décembre 2022 par la société SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST, présidée par la société SAS SUNTI ;
 - Vu** le dossier présenté à l'appui du projet, et notamment l'étude d'impact établie conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de défrichement sollicitée le 12 janvier 2023 ;
 - Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans N°E23000046/45 du 7 avril 2023 désignant Mme Nicole TAVARES, trésorier principal de la fonction publique nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le défrichement sollicité est, compte tenu de sa superficie, soumis à étude d'impact ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur deux demandes d'autorisation de défricher un total de 42 hectares de bois déposées par les sociétés SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX EST et SAS PARC SOLAIRE BEAUFOUX OUEST, dans l'objectif de réaliser un projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 39,48 ha sur la commune de Semblançay.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Madame Clara ALMOSNI, cheffe de projets développement solaire pour la société SAS SUNTI –

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/4

Article 2 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de la société SAS SUNTI, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Semblançay, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 3 : dates et lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera en mairie de Semblançay du lundi 15 mai 2023 à 9H au vendredi 16 juin 2023 à 17H, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Semblançay.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Semblançay et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Semblançay, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr. Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Mme Nicole TAVARES est désignée commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Elle est autorisée, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie de Semblançay :

- le lundi 15 mai 2023 de 9H à 12H,
- le mardi 30 mai 2023 de 14H à 17H,
- le vendredi 16 juin 2023 de 14H à 17H.

Article 5 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 6 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête seront transmis par le maire dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 7 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 8 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet et au maire de Semblançay.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Semblançay pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de défrichement, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 10 : exécution du présent arrêté

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/4

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Semblançay et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14 avril 2023

Pour Le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

4/4

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-05-00001

AP n° SAIPP/BE/23-05 du 05/04/23 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans l'aire d'étude de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° SAIPP/BE/23-05

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans l'aire d'étude de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire du 28 février 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes qu'elle regroupe, afin de réaliser un inventaire du patrimoine naturel « zones humides » ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, ainsi que ceux des entreprises et associations mandatées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre des vingt-huit communes membres de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire afin de réaliser les études nécessaires au projet de réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel « zones humides ».

Les communes concernées sont les suivantes : Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, La Chapelle-sur-Loire, Langeais, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Savigné-sur-Lathan, Souvigné et Villiers-au-Bouin.

Ces interventions porteront sur des sondages pédologiques dans l'emprise de l'aire d'étude pressentie pour sa réalisation.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et effectuer tous relevés topographiques et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maison d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les agents pourront planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de quarante-deux mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, ou de leur mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Les maires concernés procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes Touraine Ouest val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire et les maires des communes membres de la communauté de communes Touraine Ouest val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-25-00001

Arrêté d'habilitation au cabinet ELLIE à réaliser
des analyses d'impact

ARRÊTÉ
**portant habilitation d'un organisme indépendant pour réaliser les analyses d'impact
en application du III de l'article L 752-6 du code du commerce
(SARL ELLIE)**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-6 (III et IV), R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 février 2023 par la SARL ELLIE domiciliée 17 place Gabriel Péri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL ELLIE domiciliée 17 place Gabriel Péri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible . Elle est valable sur l'ensemble du territoire de l'Indre-et-Loire.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
– non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
– non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
– atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à TOURS, le 25 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,

[singé]

Nadia SEGHIER

Annexe
Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SAS Siret : 751809096 R.C.S. Compiègne
Nom et adresse de l'organisme
Société ELLIE Siège social : 17 place Gabriel Péri – 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN Tél : 03 44 24 47 43 adresse électronique : contact@ellie-cdac.fr
Représentant légal
M. Emmanuel FORLINI
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
M. Emmanuel FORLINI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-21-00003

Arrêté de modification de la CSS Saint Pierre des
Corps

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements Primagaz, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et Groupement pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (G.P.S.P.C.) classés SEVESO Seuil haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 13278 du 9 janvier 1991, n° 14253 du 3 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 18075 du 21 février 2007, n° 18307 du 29 janvier 2008, n° 20493 du 23 juin 2017 délivrés à l'établissement Compagnie Commerciale Manutention Pétrolière (CCMP), ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20515 du 27 août 2017 délivré à l'établissement Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps, « Ouest », ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 17479 du 3 août 2004, n° 17713 du 26 septembre 2005, n° 17843 du 6 février 2006, n° 18175 du 25 juillet 2007, n° 18966 du 5 mai 2011 et n° 20068 du 15 janvier 2015, n° 20265 du 6 janvier 2016, n° 20371 du 28 juillet 2016, n° 20492 du 23 juin 2017, n° 20550 du 9 janvier 2018, n° 20854 du 3 décembre 2019 et n° 21055 du 5 juillet 2021 délivrés à l'établissement PRIMAGAZ, Les Levées à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements Primagaz, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et Groupement pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (G.P.S.P.C.) classés SEVESO Seuil haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps en date du 6 mai 2022 ;

Vu le conseil métropolitain du 17 mars 2023 renouvelant le bureau métropolitain ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CSS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – Modification de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2022 sus-visé est modifié comme suit :

Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de Saint-Pierre-des-Corps

- M. Emmanuel FRANÇOIS	titulaire	- M. Christian BONNARD	suppléant
------------------------	-----------	------------------------	-----------

Commune de la Ville-aux-Dames

- Mme Jocelyne BERMONT	titulaire	- M. Alain BENARD	suppléant
------------------------	-----------	-------------------	-----------

Communauté de communes Touraine-Est Vallées

-Mme Axelle TREHIN	titulaire	- M. Michel PADONOU	suppléant
--------------------	-----------	---------------------	-----------

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-21-00002

Arrêté modifiant la composition de commission
de suivi de site l'ISDND de la société SUEZ RV
Centre Ouest à Sonzay.

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission de suivi de site
relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux
de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST à Sonzay

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5 à R. 125-8-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation et à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux à Sonzay,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SITA CENTRE-OUEST à Sonzay, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance créée par arrêté préfectoral du 11 mai 2001,

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale n° 20412 du 4 novembre 2016 au nom de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant renouvellement quinquennal de la composition de la commission de suivi de site relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Centre Ouest à Sonzay,

Vu la délibération en date du 17 mars 2023 du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire portant désignation de ses représentants dans différents organismes,

Vu la désignation des représentants de la SEPANT en date du 20 mars 2023,

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les désignations susvisées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de la composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société SUEZ RV CENTRE-OUEST, située à Sonzay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, est modifiée comme suit :

Collège « Elus des collectivités territoriales »

- | | | | | |
|---|------------------------|-----------|----------------------|-----------|
| - Commune de Sonzay | M. Sylvain VERGNOLLE | titulaire | M. Bernard PERROTIN | suppléant |
| - Commune de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan | M. Jean-Pierre VERNEAU | titulaire | M. Philippe BEHAEGEL | suppléant |
| - Tours Métropole Val de Loire | M. Martin COHEN | titulaire | M. Francis GERARD | suppléant |

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Collège « Riverains et associations »

- Riverains
 - M. Christophe VENOT titulaire M. Kévin MALHOREAU suppléant
 - Mme Sandrine GRAYO suppléante
- SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)
 - M. Pascal BELZANNE titulaire M. Alain BLANCHET suppléant

La composition des collèges « Administration », « Exploitant » et « Salariés » est sans changement.

Article 2 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté court jusqu'au 8 septembre 2026.

Article 3 – Experts

Un représentant du conseil régional du Centre-Val de Loire et un représentant du syndicat Touraine Propre sont invités à titre d'experts à chacune des réunions de la commission de suivi de site.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Sonzay.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-21-00001

Arrêté modifiant la composition de suivi de site
(ISDND) de la société COVED à
Chanceaux-près-Loches

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission de suivi de site
relative au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux
de la société COVED à Chanceaux-près-Loches

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5 à R. 125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation et à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux à Chanceaux-près-Loches,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant renouvellement quinquennal de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société COVED S.A. à Chanceaux-près-Loches,
- Vu** les arrêtés modificatifs des 24 septembre 2020 et 28 juin 2022 modifiant la composition de ladite commission,
- Vu** la désignation par délibération de la communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 22 septembre 2022 d'un représentant titulaire suite au décès du précédent titulaire,
- Vu** la désignation des représentants de la SEPANT en date du 20 mars 2023,
- Considérant** que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte les désignations susvisées,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de la composition de la commission

La composition de la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société COVED S.A., située à Chanceaux-près-Loches, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, est modifiée comme suit :

**Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics
de coopération intercommunale concernés »**

- Commune de Chanceaux-près-Loches
Mme Anne FERRY titulaire M. Gabriel VIELLLARD suppléant
- Commune de Loches

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

M. Marc ANGENAULT	titulaire	Mme Chantal JAMIN	suppléante
- Communauté de communes Loches Sud Touraine			
M. Bruno MEREAU	titulaire	M. Loïc BABARY	suppléant

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- Riverains			
M. Claude VERNA	titulaire	M. Gilles GILLET	suppléant
- AEST (Association Environnementale du Sud Touraine)			
M. Michel BERNARD	titulaire	M. Patrick FAUCHER	suppléant
- SEPANT (Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine)			
M. Pascal BELZANNE	titulaire	Mme Marie LORENTZ	suppléante

La composition des collèges « Administration », « Exploitant » et « Salariés » est sans changement.

Article 2 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté de renouvellement quinquennal de la composition de la commission de suivi de site susvisé, à savoir jusqu'au 1^{er} août 2023.

Article 3 – Experts

Un représentant du conseil régional d'Indre-et-Loire, un représentant du syndicat Touraine Propre et un représentant de Tours Métropole Val de Loire sont invités à titre d'experts à chacune des réunions de la commission de suivi de site.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Chanceaux-près-Loches.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 21 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-25-00003

Arrêté portant habilitation au Cabinet
quadrivium à effectuer des certificats de
conformité

ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme indépendant
pour établir les certificats de conformité
en application de l'article L 752-23 du code du commerce
(SAS QUADRIVIUM)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 avril 2023 par la SARL QUADRIVIUM domiciliée 2, promenade Stéphane Mallarmé 77 870 VULAINES-SUR-SEINE dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM domiciliée 2, promenade Stéphane Mallarmé 77 870 VULAINES-SUR-SEINE est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés au I de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de l'Indre-et-Loire.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à TOURS, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

[singé]

Nadia SEGHIER

Annexe
Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL QUADRIVIUM Siret :491 431 532 R.C.S. Melun
Nom et adresse de l'organisme
SARL QUADRIVIUM Siège social : 2, promenade Stéphane Mallarmé 77 870 VULAINES-SUR-SEINE Tél : 01 60 70 99 68 adresse électronique : contact@quadrivium.fr
Représentant légal
Michael AYMES
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Michael AYMES Gwenaëlle LABIT Stecy GARANGER Fabien THABOURET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-06-00003

Arrêté répartition des sièges CLAS-2

ARRÊTÉ

Portant répartition des sièges de la Commission locale d'action sociale

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOMA2227640A du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) ;

VU le procès-verbal du 8 décembre 2022 des élections professionnelles du comité social d'administration de proximité des agents de Préfecture et SGCD dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les procès-verbaux du 8 décembre 2022 des élections professionnelles du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la Police Nationale de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission locale d'action sociale d'Indre-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- 6 membres de droit ou leur représentant :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de région de gendarmerie,
- le directeur du secrétariat général commun,
- l'assistante de service social.

- 15 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur en Indre-et-Loire.

Article 2 : Les sièges des 15 membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels sont répartis à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus lors des dernières élections professionnelles, soit :

- * FSMI-FO : 8 sièges
- * CFE - CGC : 4 sièges
- * UNSA FASMI : 2 sièges
- * CFDT: 1 siège

Article 3 : Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Article 4 : Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le secrétariat général commun.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 5 : Les organisations syndicales citées à l'article 2 ci-dessus, désigneront à la demande du préfet, leurs représentants titulaires et suppléants à la commission locale d'action sociale dont le mandat sera effectif jusqu'à l'élection de la prochaine CLAS.

Article 6 : Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 7 : Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 8 : La composition nominative de la commission locale d'action sociale fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9 : Le bureau de la commission locale d'action sociale comprend :

- Membres de droit :

- * la secrétaire générale ou un membre du corps préfectoral,
- * le vice-président,
- * le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- * le commandant de région de gendarmerie ou son représentant,
- * le directeur du secrétariat général commun ou son représentant.

- Cinq binômes, constitués d'un titulaire et de son suppléant, élus solidairement par les membres titulaires autres que de droit représentent les organisations syndicales pour une durée de 4 ans.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

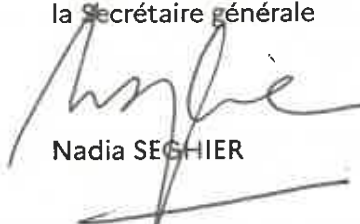
3/4

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organismes concernés.

Tours, le **06 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-18-00002

ARRÊTÉ portant constitution d un conseil
d évaluation à la Maison d Arrêt de Tours

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET

ARRÊTÉ portant constitution d'un conseil d'évaluation à la Maison d'Arrêt de Tours

Le préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2099-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés relative au conseil d'évaluation

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation institué auprès de la maison d'arrêt de Tours est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur le Préfet ou un membre du corps préfectoral

- Vice-présidents :

- Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Tours
- Madame / Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tours

- Membres :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans
- Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Orléans
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Maire de Tours
- Mesdames les Juges de l'Application des Peines
- Madame le Juge coordinateur des Enfants
- Monsieur le Doyen des juges d'instruction
- Monsieur le Délégué du Défenseur des droits
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire

- Monsieur le Directeur de Pôle Emploi
- Monsieur le Directeur de PREFACE
- Monsieur le Président de l'association ASSOFAAC
- Monsieur le Directeur de l'Organisme de formation CléA
- Monsieur le Président de l'Association « Ligue de l'Enseignement d'Indre et Loire »
- Madame la Présidente de l'Association « Entraide et Solidarités »
- Madame la Présidente de l'Association « Mission Locale Touraine »
- Monsieur le Président de l'Association « MFPP37- planning familial »
- Monsieur le Président de l'Association « Médiation et Parentalité 37 »
- Madame la Présidente de l'Association « Aides CAARUD 37 »
- Monsieur le Président de la Croix Rouge
- Monsieur le Président de l'Association « EMERGENCE »
- Monsieur le Président de l'Association « CIMADE »
- Madame la Présidente du Secours Catholique
- Madame / Monsieur le Président de l'association « Les petits frères des pauvres »
- Madame la Présidente de l'Association « Dignité Retrouvée »
- Monsieur le Président de l'Association « CSAPA Port Bretagne »
- Madame la représentante de l'association des visiteurs de prisons
- Messieurs les aumôniers des cultes agréés (catholique, musulman, témoins de Jéhovah)
- Madame la Responsable de l'Unité Sanitaire
- Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon
- Monsieur le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Tours
- Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry
- Madame la Responsable Locale de l'Enseignement

Article 2 : Les membres du conseil sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants peuvent assister aux travaux du conseil d'évaluation.

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont signées par le président et les vice-présidents. L'ordre du jour est fixé conjointement entre le préfet, le président et le procureur de la république du tribunal Judiciaire.

Article 3 : Le rapport d'activité est préparé par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et présenté au conseil d'évaluation.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant constitution du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Tours est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours le 18 avril 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-18-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire autorisé (60 rue
Jean-Jacques Noirmant 37000 TOURS)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PROVISOIRE AUTORISÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe GEIGER, Adjoint à la Tranquillité Publique de la mairie de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation du système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé 60 rue Jean-Jacques NOIRMANT 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteintes à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe GEIGER est autorisé(e), pour une durée de 3 mois renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230148 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Philippe GEIGER.

Tours, le 18 avril 2023

Signé : Le directeur des sécurités
Cyrpien LANOIRE